



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	19 Octobre 2021
à :	14h

Présidence :	MME. Fatima Balsa
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
------------	--

Excusé :	M. SMAGUE Stéphane
----------	--------------------

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18R1F

23387632 – US Orléans Loiret F. / Bourges Foot 18 du 16.10.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **Bourges Foot 18** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Bourges Foot 18** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Orléans Loiret F.** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **Bourges Foot 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RÉSERVES

Match Championnat R3F – Poule A

23894170 – CJF Fleury les Aubrais (2) / J3S Amilly du 17.10.21

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **J3S Amilly** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club **CJF Fleury les Aubrais (2)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 16.10.21 ou le 17.10.21, l'équipe R1F du club **CJF Fleury les Aubrais (2)** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat R1F – 23387164 – SMOG St Jean de Braye / CJF Fleury les Aubrais du 10.10.21**, il s'avère que 5 joueuses ont participé à la rencontre citée ci-dessus ainsi qu'à la rencontre de **Match Championnat R3F – Poule A – 23894170 – CJF Fleury les Aubrais (2) / J3S Amilly du 17.10.21**,

Considérant que l'équipe **CJF Fleury les Aubrais (2)** est en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CJF Fleury les Aubrais (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **J3S Amilly** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **CJF Fleury les Aubrais (2)** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

C - RÉCLAMATION

Match Coupe du Centre – T3

24082822 – FC Gatine Choisilles / Bourges Foot 18 (3) du 17.10.21

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 18.10.21 par le club **FC Gatine Choisilles** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Bourges Foot 18 (3)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 16.10.21 ou le 17.10.21, l'équipe Senior 1 et l'équipe Senior 2 du club **Bourges Foot 18** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat National – Groupe D – 23355726 – Bourges Foot 18 / Le Puy Foot 43 Auvergne du 09.10.21**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée ci-dessus.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) – 23424821 – La Berrichonne de Châteauroux (2) / Bourges Foot 18 (2) du 10.10.21**, il s'avère que 2 joueurs ont participé à la rencontre citée ci-dessus ainsi qu'à la rencontre de **Coupe du Centre – T3 – 24082822 – FC Gatine Choisilles / Bourges Foot 18 (3) du 17.10.21**.

Considérant que l'équipe **Bourges Foot 18 (3)** est en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Bourges Foot 18 (3)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Gatine Choisilles** (3 – 0) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Gatine Choisilles** qualifié pour le tour 4 de la Coupe du Centre,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **Bourges Foot 18 (3)** le montant des droits de réserves : 80 €.

D – COURRIERS CLUBS

Courriel du club Vierzon FC en date du 18.10.21 nous précisant l'accueil reçu lors de la rencontre U15R2 au FCO St Jean de la Ruelle

La Commission prend note du courriel de l'arbitre de la rencontre et demande un rapport sur les manquements concernant l'organisation administrative et sportive au Président du FCO St Jean de la Ruelle sur la rencontre U15R2 – FCO St Jean de la Ruelle / Vierzon FC pour le mercredi 27 Octobre 2021.

E – TIRAGES

La Commission a procédé au tirage de la Coupe de France, de la Coupe du Centre-Val de Loire, de la Coupe Gambardella, de la Coupe de France Féminine ainsi que celui de la Coupe du Centre Féminine EDF.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 21/10/2021